

ETAT-MAJOR DE LA MARINE : *division opération/logistique ; bureau soutien des bâtiments et formations à terre.*

DÉCISION N° 403/DEF/EMM/OPL/STN modifiant la décision 504/DEF/EMM/OPL/STN 5 août 2005 (BOC, p.5466 ; BOEM 570-0) relative à la position du sous-marin Ouessant.

Du 13 avril 2006.

NOR D E F B 0 6 5 0 6 6 8 S

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 13.

La décision 504/DEF/EMM/OPL/STN du 5 août 2005 est modifiée comme suit :

1. Remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :
« Le maintien en condition du sous-marin est effectué, selon des modalités réglées par les contrats d'affrètement et une convention spécifique, en application des référentiels de la marine nationale. ».
2. Remplacer la première phrase du quatrième alinéa par la phrase suivante :
« L'équipage du sous-marin est constitué de personnel placé en service détaché auprès de la société DCI/NAVFCO et de personnel de cette société ayant les qualifications requises. ».

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,
Pierre-François FORISSIER.

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *bureau des écoles et de la formation.*

INSTRUCTION N° 263/DEF/DPMM/FORM modifiant l'instruction 10/DEF/DPMM/FORM 7 février 2005 (BOC, p.891 ; BOEM 775) relative à l'organisation générale de la formation dans les écoles dépendant de la direction du personnel militaire de la marine.

Du 14 avril 2006.

NOR D E F B 0 6 5 0 8 8 8 J

Précédent modificatif :

4 juillet 2005 (BOC, p. 4596).

Mot(s) clef(s) : ORGANISATION — FORMATION — ECOLE — MARINE —

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 14.

L'instruction 10/DEF/DPMM/FORM du 07 février 2005 est modifiée comme suit :

1. Dans le sommaire, remplacer le point 3.6.2 par le point 3.6.2 suivant : « 3.6.2. Préparation du brevet supérieur en unité. Pré-requis. ».
2. Point 1.1 Préambule : Supprimer le dernier alinéa.
3. Remplacer le texte du point 1.3.4.5. par le texte suivant :
« La DPMM est chargée de mettre en œuvre la politique définie par l'état-major de la marine et d'en contrôler l'exécution (cf instruction citée en annexe XIV, repère 3). A cet effet, la présence du personnel dans les écoles doit être mise à profit pour entretenir ou améliorer le niveau d'aptitude physique, favoriser et encourager l'effort physique (cf instruction citée en annexe XIV, repère 3) et passer le contrôle de la condition physique du militaire (CCPM).

La pratique des activités physiques, militaires et sportives (APMS) doit être encouragée ; le volume horaire hebdomadaire minimum dédié à la formation à l'entraînement physique militaire et sportive (EPMS) est fixé à 4 unités d'instruction (UI) pour tous les cours. Il est laissé à l'appréciation des commandants d'écoles pour les stages et unités de valeur. La formation à l'EPMS est notée pour tous les cours et représente au moins 3 p.100 des coefficients.